

Art. 46. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres ; elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au Conseil général et prend, sous l'approbation du Conseil et avec le concours du Directeur de l'Intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 47. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 48. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 49. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Art. 50. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 51. Le Directeur de l'Intérieur ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service fournissent, avec l'autorisation du Gouverneur ou du Directeur de l'Intérieur, selon le cas, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 52. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par le présent arrêté, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 53. Le Directeur de l'Intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues ; et à la fin de chaque tri-